



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-544

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société Gilles HENRY à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 autorisant la société Gilles HENRY à poursuivre l'exploitation d'une plateforme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT que, pour limiter les risques de propagation d'un incendie, le remplissage des alvéoles de stockage des pneumatiques usagés doit se faire selon les dispositions présentées dans l'étude d'impact de juin 2002 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la plateforme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés susvisée, notamment en n'utilisant qu'au maximum 20 alvéoles en même temps et en alternant un dépôt plein et un dépôt vide ;

CONSIDERANT que lors de la visite de contrôle de la plateforme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés exploitée par la société Gilles HENRY sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 20 mars 2012, il a été constaté que cet exploitant utilisait plus de 20 alvéoles de stockage de pneumatiques usagé en même temps et sans alterner un dépôt plein et un dépôt vide ;

CONSIDERANT que ce mode d'exploitation des dépôts de pneumatiques usagés est contraire aux prescriptions fixées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que le non-respect desdites prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de mettre fin à ce manquement aux obligations réglementaires de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

La société Gilles HENRY, dont le siège social est situé 465 bis avenue de la Libération à 54 NANCY, est mise en demeure pour l'exploitation de sa plateforme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés située sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date du présent arrêté**, de respecter les prescriptions fixées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée par l'exploitant à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de TOUL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société Gilles HENRY

et dont une copie sera adressée à :

au Maire de CHAUDENEY SUR MOSELLE.

NANCY, le **4 JUIL. 2012**
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY